Un nouvel Observatoire
L'Observatoire de la laïcité du pays d'Aix est constitué. Son président est André Abeille :
Tél : 04 42 29 21 40
mel : gillet_m@wanadoo.fr
Cet observatoire vient d'intervenir auprès du ministre de l'Éducation nationale Luc Ferry et du recteur de l'académie d'Aix-Marseille pour exprimer ses vives inquiétudes à propos d'un séminaire de formation sur l'enseignement du fait religieux. En cause : la participation de représentants de différentes religions.

Bretagne : la région condamnée
La cour administrative d'appel de Nantes a annulé une subvention du conseil régional de Bretagne à la ville de Carhaix.
Elle était destinée à rénover une ancienne maison de retraite pour y accueillir le lycée Diwan.
La Chambre régionale des comptes avait, en janvier 2002, jugé le financement de la région illégal car dépassant le taux des 10 % fixés par la loi Falloux.

Consternant et inquiétant
Yvan Lachaud est à la fois député du Gard et proviseur du lycée d'Alzon de Nîmes.
Et également chargé d'une mission parlementaire sur l'intégration scolaire.
Recevant une association de parents d'enfants en situation de handicap, il leur a déclaré : «Je sais que le statut d'assistant d'éducation pose problème. D'ailleurs, ils ne pourront intervenir dans les écoles privées...
À moins qu'on ne révise la loi Debré...».

Enseignement religieux
Ce que dit le Code de l'Éducation

L'ARTICLE 30 de la loi de séparation des Églises et de l'État a disparu ! Cet «escamotage» honteux se serait produit, selon certains, grâce au silence ou à la défaillance d'organisations laïques dont le CNAL. Précisions et explications.
L'article 30 indiquait notamment «... *L'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants âgés de six à treize ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe...*»
En décembre 1999, une loi a habilité le gouvernement, conformément à la Constitution, à adopter par ordonnances les parties législatives de neuf codes en instance. Ces codes (rural, santé publique, commerce, environnement...) sont établis à droit constant. L'objectif principal consiste à rendre la loi plus accessible et plus lisible. Le moyen : un document rassemblant les dispositions arrêtées au fil du temps et figurant dans une multitude de textes. Le Code de l'Éducation se compose de neuf livres regroupant 750 articles issus de 120 textes de loi (publié au BO n°7 du 13 juillet 2000). L'article 30 de la loi de 1905 a bien été transposé dans le Code de l'Éducation. Devenu l'article L. 141-4, il précise : «*L'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants inscrits dans les écoles publiques qu'en dehors des heures de classe*».
Dans cette rédaction, la référence initiale à l'âge des enfants a disparu. C'est logique. Le Code prend en compte les changements survenus depuis 1905 : l'école maternelle qui scolarise avant six ans, l'âge de la scolarité obligatoire fixé à seize ans. Voilà qui éclaire autrement «l'escamotage» et démontre que le CNAL n'a pas failli. ■

● Langues régionales : recours des parents
La FCPE recourt auprès du tribunal administratif contre la composition du conseil académique des langues régionales de l'académie de Rennes. Motif : l'association Diwan y siège à double titre : en tant qu'association de défense et de promotion des cultures régionales et en tant qu'association de parents d'élèves alors qu'elle n'est pas représentative.

● Langues régionales (bis) : du nouveau
Le Conseil supérieur de l'Éducation vient d'adopter de nouveaux textes pour l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire. Quelle que soit l'organisation pédagogique, aucune discipline, autre que la langue régionale, ne peut être exclusivement dispensée en langue régionale. Cette disposition est une réponse juridique aux objections formulées par le Conseil d'État lors de l'annulation de l'arrêté du 31 juillet 2001 (voir *La lettre des Observatoires* n°10).

● Droit du travail et discrimination
Dans *Ouest-France* du 7 octobre 2002, le patron d'une entreprise d'élagage de trente salariés déclare : «Les trois derniers salariés que j'ai embauchés sont des bretonnants. C'était le deuxième critère d'embauche après le professionnalisme».
Un bel exemple de discrimination linguistique !

● Privé et publicité
Ça devient une fâcheuse habitude. Pour la troisième année consécutive, *Ouest-France* du 14 mars 2003, édition de Mayenne, publie un supplément à la gloire de l'enseignement privé catholique. Pour un coût d'environ neuf mille euros. Preuve que le privé est mieux loti qu'il ne le prétend !

● Diwan : aussi malheureux que ça ?
Le ministère de l'Éducation nationale ne reconduit pas la subvention de deux cent mille euros qui était attribuée depuis trois ans à Diwan. Il rappelle que c'est un établissement privé sous contrat d'association, déjà aidé par l'État. Le ministère fait logiquement remarquer qu'il n'a pas à payer deux fois. Dans son malheur (?), Diwan bénéficie cependant d'une subvention de trois cent quatre-vingt mille euros décidée par le conseil régional de Bretagne.

● La vie des observatoires
Dans la Drôme, un Observatoire de vigilance laïque est en cours de création.

CNAL
Comité National d'Action Laïque
209, boulevard Saint-Germain
75007 Paris
Tél : 01.45.48.47.22
Fax : 01.44.39.23.63